

## Arrêt

n° 263 584 du 9 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 30 juillet 2018 et notifiées, selon la partie requérante, le 29 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Discussion

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. Durant l'audience du 6 septembre 2021, interrogées quant à l'information parvenue au Conseil selon laquelle des visas ont été accordés aux requérants, les parties ont déclaré ne pas avoir d'information à ce sujet. La partie requérante a néanmoins relevé que les requérants ont obtenu une « carte A », suite à l'octroi de la protection subsidiaire à la première requérante. La partie défenderesse a alors soulevé que les requérants n'ont plus intérêt au recours dès lors que la première requérante s'est vue octroyer la protection subsidiaire et que les enfants ont reçu un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial. La partie requérante a quant à elle estimé qu'elle maintient son intérêt au recours dès lors que la demande de visa initiale se basait sur la situation en Syrie, sur des motifs familiaux et sur la santé des enfants. Elle a ajouté que la protection subsidiaire pourrait être retirée à la première requérante. La partie défenderesse a enfin avancé que les requérants n'ont plus d'intérêt au recours dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire belge et que la demande de visa visait un accès au territoire. Elle a précisé qu'elle ne pourrait donc pas leur octroyer un visa pour accéder au territoire dans la mesure où ils s'y trouvent déjà.

Sans s'attarder sur la perte d'intérêt au recours ou non au vu de l'octroi de la protection subsidiaire à la première requérante et de titres de séjour sur la base d'un regroupement familial pour les enfants, le Conseil constate effectivement que les requérants résident en Belgique et il ne perçoit dès lors en tout état de cause pas en quoi ils auraient un intérêt à obtenir l'annulation des décisions de refus de visa querellées, lesquelles visent leur entrée sur le territoire belge.

1.3. En conséquence, il convient de conclure que les requérants ne justifient plus d'un intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE